

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ,
Mmes KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

OBJET : Convention relative à l'occupation des salles communales par le Centre culturel l'Envol.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret relatif au Centre culturel du 20 novembre 2013 (décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Centres culturels en FWB) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 2023 portant reconnaissance de l'action culturelle de l'Envol, Centre culturel de Chièvres-Brugelette ;

Considérant qu'un centre culturel est une institution ouverte qui participe au renforcement des trames du territoire, en développant des collaborations et des partenariats.

Considérant que les pouvoirs publics locaux doivent s'engager à financer au moins autant que la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que la contribution financière communale est composée de subvention directe et de subventions indirectes ;

Considérant que les subventions indirectes concernent notamment la mise à disposition de locaux;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une convention bipartite de mise à disposition d'infrastructures ;

Vu la proposition de convention établie par le service culture de l'Administration communale de Brugelette et le Centre culturel l'Envol ;

DECIDE, par X voix pour et X voix contre ;

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à l'occupation des salles communales par le Centre culturel l'Envol ;

Convention bipartite de mise à disposition d'infrastructures

La Commune de Brugelette, représentée par

Madame Isabelle Liégeois, Bourgmestre;
Madame Karolina Kowalska, Directrice générale;
d'une part, ci-après dénommée, "le propriétaire" et

L'ASBL "Centre culturel l'Envol" (CCLE), représentée par

Monsieur Chris Van de Gaer, Président;
Madame Hélène Delcoigne, Directrice;
d'autre part, ci-après dénommée, "l'occupant"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mise à disposition à titre ponctuel

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, les locaux suivants:

- La salle d'Avon-les-Roches, Square Maurice Sébastien - 7940 Brugelette, jusqu'à 90 jours par an
- Maison de village d'Attre, Rue de L'Obélisque 19 - 7941 Brugelette, jusqu'à 10 jours par an
- Administration communale, Salle des Mariages, Grand'Place 2 - 7940 Brugelette, jusqu'à 6 jours par an.

Dans le cadre de la mise à disposition de ces biens, l'occupant s'engage à respecter les règles d'occupation de ces biens.

Article 1 bis - Cadre de la Mise à disposition

L'autorisation est accordée à l'ASBL "Centre culturel l'Envol" (CCLE), dans le cadre de l'exercice de sa mission de centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle ne pourra céder, à qui que ce soit, les droits de la présente convention sans l'accord du propriétaire.

La mission est décrite dans le contrat-programme signé par le CCLE avec les pouvoirs publics locaux et la Fédération Wallonie-Bruxelles, auquel la présente convention est annexée.

Dans le cadre de sa mission, le propriétaire autorise le CCLE à mettre à la disposition de tiers les infrastructures et les installations qu'elles contiennent.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente.

Il pourra être mis fin à la convention de mise à disposition par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre, et moyennant un préavis de 12 mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.

Toutefois, le propriétaire ne pourra mettre fin à la convention de mise à disposition que moyennant un préavis de 24 mois lorsque celui-ci est remis dans le courant de la 4^e année du contrat-programme en cours (année au cours de laquelle l'occupant doit introduire son dossier de renouvellement de contrat-programme).

Toute modification de la présente convention sera communiquée à la direction des centres culturels et inspecteur du ressort du ministère de la culture de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB).

Article 3 - Conditions de mise à disposition

L'occupation des lieux est concédée à titre gratuit pour tous les locaux.

Le propriétaire prendra en charge les redevances et consommations d'électricité, de gaz, d'eau et autres charges relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Le CCLE est autorisé à demander une participation aux frais pour les services et mises à disposition d'infrastructures-locaux/ équipements- matériel au profit de tiers.

En vue du contrôle du respect du décret relatif aux centres culturels de 2013 de la FWB, la Commune de Brugelette fournira, pour le 15 mars de l'année suivant l'année concernée, le décompte des aides indirectes octroyées au CCLE pour sa mission, soit :

Gaz, eau, électricité, prestations de tiers (sécurité, etc.), nettoyage, intérêts des charges d'emprunts réalisés pour les infrastructures confiées au CCLE et autres frais spécifiquement pris en charge au bénéfice du CCLE.

Ce décompte figurera dans le rapport annuel du CCLE présenté à la FWB. Il permettra le contrôle de la valeur des aides indirectes apportées par la Commune conformément aux engagements pris dans le contrat-programme.

En cas de dépassement anormal des consommations au regard des années précédentes, une réunion des deux parties sera organisée pour en identifier les causes. S'il apparaît que la mauvaise gestion du CCLE en est la cause, celui-ci devra prendre en charge les surcoûts.

Article 4 - Entretien

Le propriétaire s'engage à organiser le nettoyage régulier des locaux mis à disposition de l'occupant à raison d'un volume d'heures déterminé de commun accord entre les deux parties. Ceci sera comptabilisé dans les aides indirectes octroyées par la Commune au CCLE.

L'occupant s'engage à gérer le bien en bon père de famille.

L'occupant est tenu, dès l'apparition d'un dommage, de dénoncer au propriétaire les réparations qui sont à la charge de celui-ci et qui s'avéreraient nécessaires.

Article 5 - Dégâts causés aux installations

L'occupant sera tenu responsable de toute dégradation aux biens et aux installations mis à sa disposition, par son fait ou celui des membres de son personnel, et devra procéder dans les plus brefs délais à la remise en parfait état du bien, et ce, à ses frais.

Article 6 - Travaux

L'occupant ne pourra apporter aux lieux mis à sa disposition aucun changement, démolition, transformation, sans le consentement écrit et préalable du propriétaire.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter et de faire visiter par un délégué le bien mis à disposition.

Article 7 - Assurances

Le CCLE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance belge ou agréée en Belgique, une police d'assurance de type "incendie" afin de couvrir son contenu propre dans les infrastructures mises à disposition à titre permanent.

Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à la demande du propriétaire.

La Commune de Brugelette assure les infrastructures et installations en Incendie, avec clause d'abandon de recours vis-à-vis du CCLE et des usagers et locataires des dites infrastructures et installations.

Sauf stipulation contraire reprise dans une convention de mise à disposition écrite, pour une durée déterminée et signée par les deux parties, le propriétaire souscrit les couvertures Globale Incendie et Responsabilité Civile Objective nécessaires, dispensant ainsi l'occupant de la souscription de couvertures Globale Incendie et RCO.

Le CCLE souscrit une assurance RC organisateur pour les activités qu'il organise dans les infrastructures communales.

Article 8 - Etat des lieux

L'occupant déclare recevoir le bâtiment dans l'état bien connu de celui-ci.

Article 9 - Valorisation et évaluation

La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur sera valorisée par la Commune de Brugelette chaque année dans le détail des aides services mis à disposition (estimation du montant valorisé, basée sur les données de l'année comptable 2024, pour ces trois locaux : 4203,79€).

L'octroi d'une pareille aide est soumis aux règles énoncées par les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En vue du contrôle de l'utilisation de la subvention, l'occupant fournira toutes les pièces qu'exigera le propriétaire dans le cadre de la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et, dans tous les cas, avant le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Le bilan et le compte de l'exercice N-1
- Un rapport de gestion mentionnant l'usage des locaux durant l'exercice et faisant état de la situation financière

La présente convention constitue un complément à celle conclue pour une durée indéterminée en 2022 pour les locaux des Ecuries du Parc et de l'École communale de Brugelette.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- au Centre culturel l'Envol
- au service des locations de salles
- au service culture de l'Administration communale

En séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIEGEOIS

La Directrice générale,
Pour expédition conforme,

La Bourgmestre,

Karolina Kowalska

Isabelle LIEGEOIS